COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-11-013024-141

DATE: 13 novembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

Charles Lussier, registraire

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

HARRY FRIED

- et -

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

[1] AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Requête pour autorisation de vendre des actifs (la « Requête »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Syndic en lien avec la Requête (le « Rapport »);



- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Requête aux créanciers garantis;
- [3] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs de la Débitrice;
- [4] CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant les transactions de vente à être conclues par la Débitrice et Century Services inc. (« Century ») aux termes de la convention de liquidation (pièce R-4, sous scellés) (la « Convention ») visant les actifs décrits à l'annexe A de la Convention (les « Vêtements »):

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[5] ACCORDE la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

[8] ORDONNE et DÉCLARE, par les présentes, que les ventes à être conclues par la Débitrice et Century conformément à la Convention sont approuvées et que l'exécution par la Débitrice et Century de toute documentation pour donner effet à ces ventes est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Syndic;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

[9] AUTORISE la Débitrice et Century à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention, ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

ORDONNE et DÉCLARE que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par la Débitrice et Century pour procéder aux ventes prévues à la Convention et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

/<u>2</u>

DÉVOLUTION DES VÊTEMENTS VENDUS

- [11] ORDONNE que le Syndic devra émettre des certificats conformes en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (collectivement, les « Certificats » ou individuellement, un « Certificat ») pour chaque vente à être conclue par la Débitrice et Century conformément à la Convention;
- ORDONNE et DÉCLARE que sur émission d'un Certificat, tous les droits, titres et [12] intérêts à l'égard des Vêtements visés par la vente faisant l'objet du Certificat (les « Vêtements Vendus ») seront dévolus entièrement et exclusivement à l'acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « Sûretés »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du Code civil du Québec sur la propriété mobilière ou immobilière et, pour plus de certitude, ORDONNE que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Vêtements soient, par les présentes, annulées et radiées à l'égard des Vêtements Vendus, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure de chaque Certificat;
- [13] **ORDONNE** au Syndic de déposer à la Cour une copie des Certificats, immédiatement après la délivrance de ceux-ci;
- [14] ORDONNE au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et des Certificats, de publier le jugement à intervenir pour valoir réduction des droits à l'égard des Vêtements Vendus découlant des inscriptions suivantes :
 - (i) une hypothèque conventionnelle sans dépossession dont est titulaire Banque Nationale du Canada publiée au RDPRM le 13 décembre 2007 sous le numéro 07-0711089-0003;
 - (ii) une hypothèque conventionnelle sans dépossession dont est titulaire Banque Nationale du Canada publiée au RDPRM le 13 décembre 2007 sous le numéro 07-0711089-0001;
 - (iii) une hypothèque conventionnelle sans dépossession dont est titulaire Harry Fried et Robert Nicholls publiée au RDPRM le 17 décembre 2007 sous le numéro 07-0716170-0003;

PRODUIT NET

- [15] ORDONNE que le produit net de la vente des Vêtements Vendus (le « Produit Net ») soit remis au Syndic et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [16] ORDONNE que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net remplacera les Vêtements Vendus, et qu'à compter du paiement du prix d'achat des Vêtements Vendus, toutes les Sûretés, sauf les Sûretés permises, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Vêtements

Vendus immédiatement avant la vente, au même titre que si les Vêtements Vendus n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

VALIDITÉ DES TRANSACTIONS

[17] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Vêtements Vendus envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention et des ventes à être conclues conformément à la Convention, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre de la Débitrice:

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[18] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Syndic en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Syndic ou appartenant au même groupe que le Syndic bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [19] **ORDONNE** que les acheteurs des Vêtements Vendus soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [20] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

COPUS CONFORME

4

ANNEXE "A"

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SYNDIC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-11-013024-141

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et

HARRY FRIED

- et -

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la «Cour») a émis une Ordonnance («l'Ordonnance de dévolution») le 13 novembre, 2014, qui, inter alia, autorise et approuve l'exécution par Les Distributeurs R. Nicholls Inc. (la «Débitrice») et Century Services inc. (« Century ») de conventions de vente d'actifs conformément à une convention intervenue entre la Débitrice et Century, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (la « Convention ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Syndic; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic à chaque fois que des actifs sont vendus conformément à la Convention et que le prix de vente de ces actifs aura été payé par les acheteurs.

LE SYNDIC CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LA DÉBITRICE DE QUI SUIT:

	(a)		s énumérés à l'annexe A du présent certificat (les « Vêtements t été vendus à
	(b)	le prix d'achat été payés.	des Vêtements Vendus ainsi que toutes les taxes applicables, ont
Ce Cer	tificat a	été délivré par	le Syndic le [DATE] à [HEURE].
			Richter Groupe Conseil Inc. ès qualité de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice, et non à titre personnel.
			Nom:
			Titre:

